

## Communication au Gouvernement de la Communauté française

**Objet :** Avant-projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire.  
**Note d'orientation.**  
**Suivi des travaux.**

### A. EXPOSE DU DOSSIER

#### PRINCIPES QUI SOUS-TENDENT LE FUTUR DECRET INSCRIPTION

Le mois de large dialogue mené avec l'ensemble des acteurs concernés sur les principes qui devaient guider l'écriture du futur décret inscription s'est clôturé le 16 octobre 2009 par une journée de débat au Parlement entre acteurs et partenaires de l'école.

Le futur décret vise une organisation équitable transparente et simple des inscriptions. Il doit faciliter la mobilité sociale. Il ne peut prétendre, à lui seul, résoudre ou bouleverser les stratifications urbaines, économiques, sociales. Il veille à respecter, comme annoncé dans la déclaration de politique gouvernementale, la liberté des parents et l'autonomie des acteurs et partenaires de l'école.

Le décret en projet entend répondre plus particulièrement à trois objectifs :

- organiser de manière pragmatique le processus d'inscription, en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant ;
- assurer à toutes les familles égalité d'accès à l'ensemble des établissements et égalité de traitement dans le processus d'inscription ;
- promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique.

L'avant-projet de décret en préparation est donc un élément, parmi d'autres pièces, d'un plan global de démocratisation de l'école, tel que prévu par le Contrat pour l'Ecole.

#### Les préoccupations qui sous-tendent le texte proposé.

1. Privilégier le lien entre les familles et les écoles dans l'acte d'inscription. Le respect du choix parental constitue une attente majoritaire.
2. Eviter, en amont, tout traitement collectif des préférences qui réduirait l'implication des Directions et des Pouvoirs organisateurs dans le processus d'inscription.
3. Veiller à la lisibilité démocratique du processus mis en place en le simplifiant au maximum, d'abord pour les écoles qui ne sont pas confrontées à une demande d'inscription supérieure au

nombre de places disponibles, mais également là où la demande d'inscription est supérieure au nombre de places disponibles.

4. Alléger le travail des directions et des services administratifs et placer tous les enfants sur pied d'égalité par la création d'un formulaire d'inscription unique à remettre dans l'école correspondant à leur 1<sup>ère</sup> préférence.
5. Tout en évitant les écueils identifiés, préserver les acquis positifs des deux décrets précédents en termes d'ouverture démocratique et de sensibilisation citoyenne : transparence des procédures, calendrier stabilisé, nombre limité de priorités, recherche de l'hétérogénéité, souci de justice sociale.
6. Disposer dès le début de la période d'inscription, au niveau de la Communauté Française, des outils de contrôle et de gestion de l'entièreté du processus. Développer les outils informatiques qui permettront de mener le processus à son terme en un minimum de temps sur une base de données complète et exploitable.
7. Permettre à la Commission Interréseaux des Inscriptions (CIRI) de rencontrer les situations exceptionnelles ou les cas de force majeure.
8. Tenir compte de la distribution inégale des écoles (donc des places disponibles) sur le territoire des 19 communes bruxelloises, de la situation particulière des écoles fondamentales « isolées », du critère environnemental et également du contexte familial.
9. Limiter au maximum la période d'incertitude des parents quant à la future école secondaire fréquentée par leur enfant.
10. Maintenir les priorités de type fratrie, enfants à besoins spécifiques, enfants soumis à une décision judiciaire, élèves internes, enfants de membres du personnel, écoles adossées en « phasing out » pour les élèves inscrits dans l'enseignement primaire avant le 30 septembre 2007 et pour les conventions signées en octobre 2008. Pendant cette même période de « phasing out » permettre aux pouvoirs organisateurs qui organisent au moins 15 écoles fondamentales et qui n'ont pas conclu de convention d'adossement dans le cadre du décret « Mixité » de procéder à l'adossement de toutes leurs écoles fondamentales ou primaires avec leurs écoles secondaires.

#### Description du dispositif.

Le processus d'inscription fait l'objet d'un engagement réciproque. En inscrivant un élève, l'école s'engage à le prendre là où il est pour l'aider à développer au maximum ses compétences et l'accompagner dans son projet personnel. De leur côté, l'élève et ses parents souscrivent aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur. Cet engagement réciproque fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à la demande d'inscription.

1. Pour contribuer à la transparence du processus d'inscription, chaque école déclare les places disponibles en 1<sup>ère</sup> commune et le nombre de classes organisées. Ce nombre pourra être augmenté d'une unité par classe pour permettre à :
  - a) la CIRI de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure ;
  - b) l'école d'admettre des internes d'un internat associé ;

- c) l'école d'inscrire un élève membre de la fratrie, lorsqu'un autre membre a été inscrit ;
- d) l'école de traiter sur pied d'égalité d'éventuels ex-æquo.

Les élèves ajoutés en application des points b), c) et d) font l'objet d'une information à la CIRI.

2. Les parents inscrivent les élèves au cours d'une période de 3 semaines commune aux prioritaires et aux non prioritaires via un formulaire unique d'inscription déposé dans l'école correspondant à leur 1<sup>ère</sup> préférence. Pour la prochaine rentrée scolaire, la période d'inscription commencera le 8 mars 2010.

Outre toute une série de renseignements nécessaires à l'identification correcte de l'élève et à son classement éventuel, ce formulaire comprend un volet confidentiel sur lequel les parents indiqueront un maximum de 9 autres écoles classées dans l'ordre des préférences.

Ce volet ne sera exploité que pour les élèves dont la 1<sup>ère</sup> préférence n'a pu être satisfaite dans le cadre des places attribuées par l'école. Il ne sera en aucun cas exploité par l'école qui le reçoit, mais le sera, le cas échéant par la CIRI.

3. On distingue les écoles dites « complètes » des écoles dites « incomplètes » en référence à l'année A-1. Une école est réputée complète pour l'année scolaire A, si au cours de la période d'inscription relative à l'année A-1, elle a reçu plus de formulaires d'inscription qu'elle n'avait déclaré de places disponibles. Par dérogation, pour la prochaine rentrée scolaire, seront réputées « complètes » les écoles qui au 1<sup>er</sup> octobre 2009, après dégonflement complet de la bulle des inscriptions multiples, étaient réellement complètes en référence aux nombres de places déclarées disponibles pour le 20 octobre 2008.

4. Les écoles réputées incomplètes (90 % au moins des écoles de la CF) attribuent 100 % de leurs places déclarées, dont 20 % sont réservées à des élèves issus d'écoles fondamentales ou primaires moins favorisées, pour autant que ce pourcentage puisse être atteint. Les élèves auxquels ces places ont été attribuées sont définitivement inscrits. A la fin de la période de 3 semaines, elles envoient copie de leur registre d'inscription à la CIRI. Si en réalité, le nombre de formulaires reçu était supérieur au nombre de places déclaré, la CIRI gèrerait alors les surnuméraires en leur attribuant, sur base du volet confidentiel de leur formulaire d'inscription, une place correspondant le mieux possible à leurs préférences.

Dans la présente note, par élèves issus d'écoles fondamentales ou primaires moins favorisées, il faut entendre les écoles à indices socio-économiques les plus faibles et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

5. Les écoles réputées « complètes » attribuent 80 % des places dont 20 % des places déclarées disponibles à des élèves issus d'écoles moins favorisées pour autant qu'il y ait suffisamment de candidats issus de ces écoles. Les élèves inscrits dans les places que l'école attribue elle-même sont définitivement inscrits. A la fin de la période d'inscription, les écoles transmettent copie de leur registre d'inscription à la CIRI et le volet confidentiel des formulaires d'inscription des élèves dont l'école n'a pas pu satisfaire la 1<sup>ère</sup> préférence dans le cadre des 80 % des places qu'elles attribuent directement. Elles indiquent également, le cas échéant, le nombre d'élèves issus d'écoles fondamentales moins favorisées pour atteindre 20 % des places déclarées disponibles.

6. Les places attribuées par la CIRI le sont :

- soit au sein d'une école dont des places sont restées libres (écoles incomplètes) ;
- soit au sein d'une école qui a dû réserver 20 % de ses places à la CIRI.

Pour attribuer les places dans chaque école concernée, la CIRI considère comme candidats à ces écoles les élèves dont la 1<sup>ère</sup> préférence n'a pas encore pu être satisfaite dans ces écoles auxquels elle ajoute les élèves dont la 1<sup>ère</sup> préférence n'a pas encore pu être satisfaite ailleurs et dont le volet confidentiel du formulaire d'inscription reprenait cette école.

7. Lorsqu'une école ou la CIRI doit départager des élèves, elle commence par les classer selon l'ordre décroissant d'un indice résultant de la prise en compte de différents critères.

Les seuls critères qui peuvent et doivent intervenir sont repris ci-dessous :

- a. l'école primaire ou fondamentale d'origine était au moment de l'inscription dans cette école ou au moment de l'inscription en 1<sup>ère</sup> commune, parmi celles du même réseau, une des cinq plus proches du domicile de l'élève ou d'un des deux parents. Ce critère est également décliné en attribuant une pondération dégressive de la 1<sup>ère</sup> plus proche à la 5<sup>ème</sup> plus proche. Ces valeurs sont, sous réserve de validation par des simulations : 2, pour la 1<sup>ère</sup> plus proche, 1,81 pour la 2<sup>ème</sup> plus proche, 1,612 pour la 3<sup>ème</sup> plus proche, 1,414 pour la 4<sup>ème</sup> plus proche, 1,216 pour la 5<sup>ème</sup> plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées. L'objectif est de ne pas pénaliser les parents qui ont maintenu leur enfant dans une école de proximité sans nécessairement choisir la 1<sup>ère</sup> plus proche. Si l'école d'origine n'est pas parmi les 5 premières plus proches, ce critère est neutralisé ;
- b. l'école secondaire choisie est, parmi celles du même réseau, une des cinq plus proches du domicile de l'élève ou de celui d'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de l'école la 1<sup>ère</sup> plus proche à la 5<sup>ème</sup> plus proche. Ces valeurs sont, sous réserve de validation par des simulations : 1,98 pour la 1<sup>ère</sup> plus proche, 1,79 pour la 2<sup>ème</sup> plus proche, 1,592 pour la 3<sup>ème</sup> plus proche, 1,394 pour la 4<sup>ème</sup> plus proche, 1,196 pour la 5<sup>ème</sup> plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées. L'objectif est de ne pas pénaliser les parents qui ont choisi une école de proximité sans nécessairement choisir la 1<sup>ère</sup> plus proche. Si l'école choisie n'est pas parmi les 5 premières plus proches, ce critère est neutralisé.
- c. l'école secondaire choisie se situe dans un rayon de 4 km de l'école primaire ou fondamentale d'origine. Ce critère vaut 1,54 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré.
- d. A partir de l'année scolaire 2011-2012, le temps que les partenariats ci-dessous se concrétisent, l'école primaire ou fondamentale d'origine est une des écoles primaires dont le projet d'établissement prévoit au moins cinq actions prioritaires de partenariat pédagogique avec l'école secondaire visant en tous cas à favoriser, la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration au sein du 1<sup>er</sup> degré et la lutte contre le décrochage. Ce critère interviendra pour autant qu'au moins trois écoles primaires soient concernées dont au moins un a un indice socio-économique moyen inférieur de par exemple 0,4 points à celui de l'école secondaire cet écart est à valider sur la base de simulations. Ce critère vaut 1,51 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré. Ce critère n'est pris en compte que pour les écoles ne bénéficiant pas ou plus de l'adossement.
- e. Egalement à partir de l'année scolaire 2011-2012, l'école fondamentale ou primaire d'origine est une école qui n'a ni convention d'adossement, ni convention de partenariat. Ce critère bénéficie également aux écoles qui se trouvent dans une commune où le choix des parents entre écoles secondaires organisées ou subventionnées par la Communauté française de caractères différents ne peut s'exercer par défaut de telles écoles dans la Commune. Ce critère bénéficie de la même pondération que le critère d., cependant, les critères d et e ne sont pas cumulables.
- f. l'école secondaire offre la possibilité de poursuivre en immersion dans la même langue à des élèves qui ont bénéficié de cet apprentissage depuis la 3<sup>ème</sup> primaire au moins. Ce critère vaut 1,18 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré.

Lorsque la CIRI classe les élèves, elle fait intervenir un critère supplémentaire pour les 5 premières préférences. La pondération de ce critère est décroissante de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup>. Sous réserve de validation par des simulations, ce critère vaudrait 1,5 pour l'école correspondant à la 1<sup>ère</sup> préférence, 1,4 pour l'école correspondant à la 2<sup>ème</sup> préférence, 1,3 pour l'école correspondant à la 3<sup>ème</sup> préférence, 1,2 pour l'école correspondant à la 4<sup>ème</sup> préférence ; 1,1 pour l'école correspondant à la 5<sup>ème</sup> préférence et 1 pour les préférences supérieures.

Lorsqu'il y a lieu de départager des élèves ayant obtenu la même valeur pour l'indice composite, tant l'école que la CIRI, les départagent en fonction de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine.

8. Lorsque l'école attribue les places, elle procède dans l'ordre ci-dessous :
  - a) Les élèves issus d'écoles primaires moins favorisées dans l'ordre de leur classement jusqu'à ce que 20 % des places déclarées leur soient attribuées, pour autant que ce soit possible ;
  - b) les prioritaires « fratrie » dans l'ordre de leur classement ;
  - c) les prioritaires « enfants du juge » dans l'ordre de leur classement ;
  - d) les prioritaires « enfants à besoins spécifiques » dans l'ordre de leur classement ;
  - e) les prioritaires internes dans l'ordre de leur classement ;
  - f) les prioritaires « enfants du personnel » dans l'ordre de leur classement ;
  - g) les prioritaires « écoles adossées » dans l'ordre de leur classement durant de « phasing out » ;
  - h) les non prioritaires ISEF ou non dans l'ordre de leur classement.
  
9. Lorsque la CIRI attribue les places, elle procède dans l'ordre indiqué ci-dessous :
  - a) d'abord, les élèves issus d'écoles fondamentales moins favorisées, éventuellement manquant pour atteindre les 20 % du total des places déclarées par l'école. Ces places sont attribuées, dans l'ordre de leur classement, à des élèves issus d'écoles fondamentales moins favorisées, pour lesquels cette école correspond à la 2<sup>ème</sup> préférence. S'il n'y en a pas suffisamment dont c'est la 2<sup>ème</sup> préférence, le pourcentage est réputé atteint ;
  - b) ensuite, les prioritaires pour cette écoles dont la priorité n'aurait pas pu être rencontrée dans le cadre de l'attribution de 80 % des places. La CIRI procède dans l'ordre des priorités et au sein de chaque priorité dans l'ordre de leur classement ;
  - c) enfin, les non prioritaires, par optimisation des préférences. Cette optimisation consiste à amener chacun au plus près de son meilleur choix sans jamais le faire au détriment d'un autre élève.
  
10. Une fois qu'elle a fini son travail, la CIRI renvoie les registres aux écoles en distinguant les ordres utiles des listes d'attente. Les élèves dont la 1<sup>ère</sup> préférence n'a pu être rencontrée, sont maintenus jusqu'à la rentrée de septembre en liste d'attente dans les écoles correspondant mieux à leurs préférences que celle où ils sont en ordre utile (leur meilleure préférence parmi les écoles où ils ont été en ordre utile).

En résumé, 90 % des écoles attribuent elles-mêmes toutes leurs places disponibles à des élèves pour lesquels elle correspond à leur 1<sup>ère</sup> préférence. Les 10 autres pourcents d'écoles attribuent 80 % de leurs places à des élèves dont c'est la meilleure préférence. Pour les 20 % restant, la CIRI optimise les préférences de manière à amener chacun, si pas à sa 1<sup>ère</sup> préférence, au plus près de celle-ci.

Evaluation du dispositif.

Il est demandé à la Commission de pilotage d'évaluer tous les deux ans le dispositif. Cette évaluation porte notamment sur :

- a) l'évolution du taux de réussite au cours et à l'issue du 1<sup>er</sup> degré ;
- b) l'évolution du taux de redoublement ;
- c) la mise en œuvre par les écoles de stratégies de remédiation à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école primaire ou fondamentale d'origine ;
- d) le développement d'expériences pilotes de partenariats entre écoles d'indice socio-économique faible et d'indice socio-économique plus élevé
- e) l'évolution du nombre de changement d'écoles au cours du cycle ;
- f) l'orientation en fin de cycle ;
- g) la progression vers l'objectif de mixité poursuivi.

Le rapport contient les propositions qui, le cas échéant, permettraient de mieux atteindre l'objectif précité.

#### Autres mesures.

Outre le mécanisme explicité ci-dessus, le Ministre en charge des bâtiments scolaire en concertation avec la Ministre de l'Enseignement obligatoire d'évaluer, en concertation avec les Conseils généraux, les endroits, où il y aurait lieu en fonction de la pression démographique, où il serait le plus adéquat de créer de nouvelles écoles. Cette réflexion porte tant sur le fondamental que sur le secondaire.

La Ministre de l'enseignement obligatoire en concertation avec le Ministre en charge des bâtiments scolaires sont chargés de mettre en place un groupe de réflexion visant à lever tous les obstacles à la création de 1<sup>ers</sup> degrés autonomes.

Le Gouvernement encouragera et soutiendra les expériences pilotes visant une meilleure intégration possible d'élèves issus d'écoles primaires moins favorisées dans les écoles secondaires plus favorisées.

#### B. REFERENCES LEGALES

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

#### C. IMPACT BUDGETAIRE

Sans objet à ce stade.

#### D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Sans objet.

#### E. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sollicité en date du 22 octobre 2009.

#### F. ACCORD DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Néant

G. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Néant

H. INCIDENCE EMPLOI

Néant

I. INCIDENCE SUR LES CHARGES ADMINISTRATIVES

Sans objet à ce stade

J. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Néant.

K. PROPOSITION DE DECISION

Le Gouvernement de la Communauté française approuve la présente note.

Le Gouvernement de la Communauté française charge le Ministre en charge des bâtiments scolaire en concertation avec la Ministre de l'Enseignement obligatoire d'évaluer, en concertation avec les Conseils généraux, les endroits, où il y aurait lieu en fonction de la pression démographique, où il serait le plus adéquat de créer de nouvelles écoles. Cette réflexion porte tant sur le fondamental que sur le secondaire.

Le Gouvernement de la Communauté française charge également la Ministre de l'enseignement obligatoire en concertation avec le Ministre en charge des bâtiments scolaires de mettre en place un groupe de réflexion visant à lever tous les obstacles à la création de 1<sup>ers</sup> degrés autonomes.

Le Gouvernement de la Communauté française marque d'ores et déjà accord sur la création d'une nouvelle école fondamentale et nouvelle école secondaire dans le Nord de Bruxelles ainsi que la création d'une nouvelle école secondaire en Brabant wallon.

Le Gouvernement de la Communauté française charge la Ministre de l'enseignement obligatoire de lui présenter un avant-projet décret en première lecture pour la séance du Gouvernement du 22 décembre 2009.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET